



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ANETT ALSACE LORRAINE (ex ANETT QUATRE)

2 rue de la Mairie
79100 Thouars

Références : S-23-1362RP
Code AIOT : 0006202530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement ANETT ALSACE LORRAINE implanté 6 rue des Aviots 88150 Thaon-les-Vosges. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT ALSACE LORRAINE
- 6 rue des Aviots 88150 Thaon-les-Vosges
- Code AIOT : 0006202530
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ANETT est spécialisée dans la location-entretien d'articles textiles et d'hygiène. L'entreprise assure la gestion complète de la fonction linge : vêtements professionnels, linge d'hébergement et de restauration et accessoires pour la distribution.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1554/2001.

Suite à l'augmentation du coût de l'énergie, l'exploitant a porté à connaissance de l'autorité préfectorale un dossier relatif au changement d'alimentation de la chaudière (bascule du Gaz Naturel au GPL).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action régionale, compatibilité des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
3	État des matières stockées – connaissance des	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits		
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.1	Sans objet
5	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	Sans objet
6	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformités lors de la visite. L'inspection des installations classées considère que la gestion des produits chimiques sur le site est satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est équipé d'un portail sécurisé, toutes personnes étrangères au site sont systématiquement prises en charge par un opérateur spécialisé. Une procédure d'accueil est régulièrement mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel (SEIRICH) (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel) développé par l'INRS. Une personne désignée par l'exploitant est en charge du recensement et de la gestion des produits susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sur le site. Un plan général des stockages a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (art 11) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un registre dématérialisé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ainsi qu'un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Une personne désignée par l'exploitant veille à la bonne compréhension et à la mise à jour des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a justifié des capacités de rétentions de tous ses stockages de liquide susceptible de créer une pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les capacités des rétentions sont étanches et adaptées aux produits qu'elles contiennent. Suite à l'inspection, l'exploitant a justifié la présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés peuvent être contrôlées à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Tous les réservoirs contenant des produits incompatibles sont associés à des rétentions indépendantes.
Type de suites proposées : Sans suite